

VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

Il n'y a aucun changement depuis le dernier rapport. Les employés du Ministère continuent d'avoir accès aux dossiers du personnel de manière informelle, habituellement sans passer par le Coordonnateur. Les requêtes, tant officielles qu'officieuses de particuliers ont été traitées aussi rapidement que possible.

INSTRUMENT DE DELEGATION

Il n'y a aucun changement depuis le dernier rapport. Vous trouverez à l'annexe D, par poste, une liste des cadres auxquels la Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

DIVULGATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)E)

Le Ministère a reçu cent soixante-quatre (164) demandes de divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels de divers organismes fédéraux d'enquêtes. Le Ministère répond habituellement à ces demandes à condition qu'elles soient soumises par écrit et qu'elles satisfassent aux exigences.

USAGE ET DIVULGATION

Puisque le ministère des Affaires extérieures n'est responsable que d'un nombre restreint de fichiers de renseignements personnels, la mise en application du code régissant l'usage et la divulgation de ces renseignements n'a pas posé de problème.

CAUSES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX

Un procès intenté par une personne contre le ministère des Affaires extérieures concernant un refus de confirmer ou de rejeter une mesure touchant des renseignements personnels n'est pas encore terminé. En outre, l'intéressé a intenté un procès pour obtenir des renseignements supplémentaires à la suite d'une enquête consécutive à une plainte, enquête à l'issue de laquelle le Commissaire à la protection de la vie privée avait confirmé la position du Ministère.